

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECO PUZE

4 RUE DES FRERES LUMIERE
69330 Pusignan

Références : UD-R-SSDAS-22-303-AM
Code AIOT : 0100010328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement ECO PUZE implanté rue Jacqueline Auriol 69330 PUSIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO PUZE
- rue Jacqueline Auriol 69330 PUSIGNAN
- Code AIOT : 0100010328
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eco Puze réalise des activités de transit de matériaux et déchets inertes. Elle réalise également des opérations de traitement par concassage criblage au cours de campagnes ponctuelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Transit de déchets inertes et matériaux	Code de l'environnement du 13/12/2022, article articles L511-2 et R511-9 et ses annexes	/	Mise en demeure régularisation des activités	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site contrôlé ne dispose pas de l'enregistrement requis. La situation doit être régularisée soit en obtenant un arrêté préfectoral d'enregistrement soit en réalisant une cessation définitive d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transit de déchets inertes et matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article articles L511-2 et R511-9 et ses annexes

Thème(s) : Situation administrative, Transit de déchets inertes et matériaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

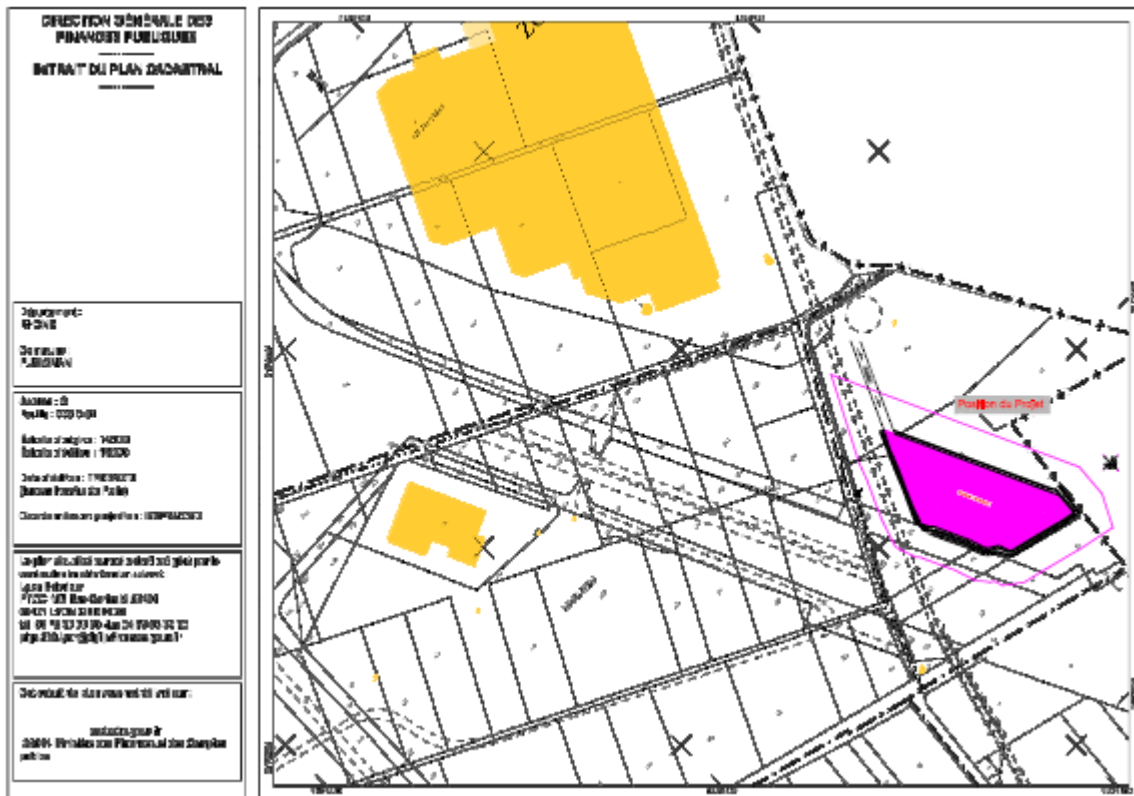
Article R511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

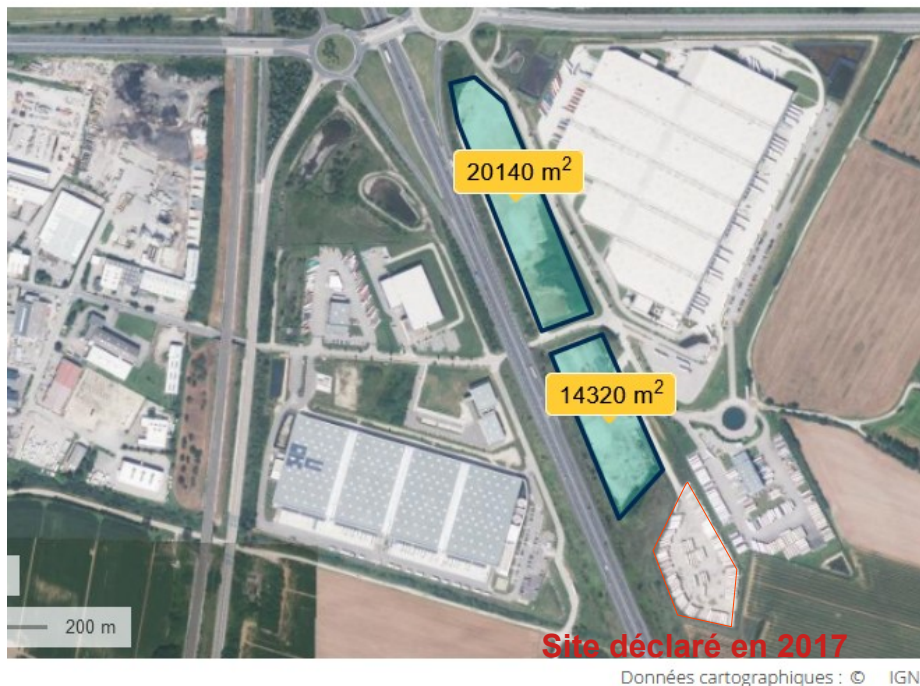
Constats :

L'entreprise Eco Puze dispose d'un récépissé de déclaration du 19 janvier 2017 pour l'exploitation :
1- d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec une superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²
2-d'une activité de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Le site ayant fait l'objet de la déclaration est situé rue Jacqueline Auriol :



Des activités de transit de matériaux et déchets inertes sont exercés sur 2 autres terrains situés de part et d'autre de la rue Jacqueline Auriol et cumulent une surface d'environ 34 000 m² :



Le responsable du site rencontré lors de l'inspection a mentionné la réalisation de campagnes de concassage criblage. Selon la puissance des machines employées et classées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement une déclaration est à faire si la puissance est comprise entre 40 et 200 kW ou un enregistrement si la puissance installée est supérieure à 200 kW.

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'une cribleuse Roco XZT de 2021. La puissance de la machine n'est pas affichée sur la plaque signalétique.

Sur le site, l'exploitant ne disposait pas de données concernant la puissance de la machine.

L'activité des 2 terrains est réalisée par les mêmes employés qui dispose du matériel (chargeur) qui se rend d'un terrain à l'autre en traversant la rue. La mutualisation des moyens techniques, des équipes de production, la mutualisation des moyens organisationnels et financiers rattachés à une seule entité économique (Eco Puze), et la proximité immédiate des 2 terrains conduisent à considérer les activités exercées sur les 2 terrains comme faisant parties d'un seul site au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées de transit de matériaux et déchets inertes donc relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, car le critère de surface dont le seuil est à 10 000 m² est dépassé (environ 34 000 m² par le cumul des 2 terrains).

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour cette activité.

La situation constitue une non-conformité au regard des articles du code de l'environnement visés par le présent constat.

La société Eco Puze est susceptible de faire l'objet de poursuites, administratives conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales dont les sanctions sont définies par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Demande :

1- Dans le cadre de la régularisation de l'activité irrégulière de transit de matériaux et déchets inertes (rubrique 2517) et de traitement des matériaux et déchets inertes (rubrique 2515) l'exploitant précisera quelle orientation il compte donner à ce site sous 1 mois (demande(s) d'enregistrement et/ou déclaration (rubrique 2515) pour exploiter une plateforme de transit de matériaux et déchets inertes, ou mise à l'arrêt définitif des activités).

2- En cas d'absence de demande d'enregistrement ou de refus de l'enregistrement, une mise à l'arrêt définitif des activités doit être réalisée en suivant la procédure prévue par les dispositions des articles R512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement :

-lorsque le site est mis en sécurité l'exploitant transmet **l'attestation requise par l'article R512-46-25** du code de l'environnement;

-**un mémoire de réhabilitation** doit être fourni conformément aux dispositions de l'article R512-46-27, dans les six mois qui suivent la détermination de l'usage futur du site (en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement) ; le mémoire de réhabilitation est **accompagné**, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 **d'une attestation** de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Pour les procédures de cessation d'activité **la liste d'entreprises certifiées est disponible ci-après :**

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

3- Pour le site qui bénéficie du récépissé de déclaration du 19 janvier 2017 l'exploitant doit indiquer si, les activités qui relèvent des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont maintenues ou si elles ont été mises à l'arrêt. En cas de mise à l'arrêt définitif des activités, une cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions des articles **R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.**

L'article R512-66-3 du code de l'environnement précise que la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **nécessite pour sa cessation d'activité l'attestation** prévue à l'article L. 512-12-1 du même code.

Pour les procédures de cessation d'activité une liste d'entreprises certifiées est disponible en suivant ce le lien :

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de régulariser la situation sous un délai de 6 mois.